



DELIBERATION N° 26/021 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

CHÌ PORTA RINNUVATA DI A CUMMISSIONE PERMANENTE

SEANCE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Didier BICCHIERAY à M. Georges MELA
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Charles VOGLIMACCI
Mme Santa DUVAL à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Sandra MARCHETTI à M. Antoine-Joseph PERALDI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paula MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julia TIBERI à M. Paul-Félix BENEDETTI

Mme Elisa TRAMONI à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina LE BOMIN, Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-8 et suivants,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

SUR rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

CONSTATANT que le quorum requis au titre de l'article L. 4422-8 du Code général des collectivités territoriales est atteint,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée auprès de Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse au terme du délais d'appel à candidature, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et respectant l'ordre paritaire ; dès lors, que les nominations prennent effet immédiatement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

SONT DECLARES membres de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, selon l'ordre établi dans la liste tel que rappelé par le Président de séance :

- M. VANNI Hyacinthe
- Mme NIVAGGIONI Nadine
- M. COLONNA Romain
- Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène
- M. CAITUCOLI Paul-Joseph
- Mme CAMPANA Françoise
- M. MONDOLONI Jean-Martin
- Mme ARRIGHI Véronique
- M. GUIDONI Pierre
- Mme COGNETTI-TURCHINI Cathy
- M. LUCIANI Saveriu
- Mme GIACOMETTI-PIREDDA Josepha
- M. BENEDETTI Paul-Félix
- Mme TERRIGHI Charlotte

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 avril 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 20 ET 21 AVRIL 2026

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RINNUVATA DI A CUMMISSIONE PERMANENTE
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'article L. 4422-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres de la Commission Permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire, sous les conditions de quorum prévues à l'article L. 4422-8 du même code (deux tiers des membres présents ou représentés).

La première session ordinaire de l'année s'ouvrant le 1^{er} février (article L. 4422-4), il convient donc de procéder au renouvellement de la Commission Permanente dès la prochaine session.

L'article L. 4422-9 précité précise : « *La commission permanente est présidée par le/la président(e) de l'Assemblée de Corse qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents* ».

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

- phase consensuelle : à l'issue du délai d'une heure, une seule liste a été déposée, comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, les différents sièges de la Commission permanente sont immédiatement pourvus dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote.
- à défaut de phase consensuelle : le président constate que le nombre de listes ne permet pas de procéder à une nomination immédiate. Il convient de

procéder à l'élection de la Commission permanente : le Président donne lecture des différentes listes déposées et fait procéder à l'élection, conformément au 5ème alinéa de l'article L. 4422-9 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.